



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/051

Genève, le 17 mai 2018

CONCERNE:

### GUINÉE-BISSAU

#### Exportations de *Pterocarpus erinaceus*

À la demande de la Guinée-Bissau, le Secrétariat informe toutes les Parties des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures adoptées par la Guinée-Bissau visant à régler et contrôler les exportations de *Pterocarpus erinaceus* :

- a) Les exportations de spécimens de *P. erinaceus* collectés après l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II (2 janvier 2017) sont interdites dans le cadre de la législation nationale adoptée pour les années 2018 et 2019. Ce moratoire a été communiqué au Secrétariat et ce quota d'exportation de zéro est publié sur la liste des quotas d'exportation volontaires sur le site web de la CITES: <https://cites.org/fra/resources/quotas/index.php>.
- b) Un stock de 24,339 m3 de grumes pré-Convention de *P. erinaceus* a été identifié par l'organe de gestion CITES de la Guinée-Bissau. Ce stock sera autorisé à l'exportation avec des certificats pré-Convention délivrés par l'organe de gestion CITES de la Guinée-Bissau conformément aux règles de la CITES et de la législation nationale. L'organe de gestion adressera ces certificats pré-Convention directement à l'organe de gestion de la Partie d'importation, avec copie au Secrétariat de la CITES.
- c) Les grumes du stock à exporter dans le cadre précisé au paragraphe b) ont été marquées au cours de l'inventaire par un identifiant propre à chacune. Une liste des identifiants sera jointe à chacun des certificats pré-Convention CITES.
- d) L'opération a accusé des difficultés au début et un total de seulement 9,021.656 m3 a été exporté jusqu'à ce jour. Le stock restant, soit 15,317.344 m3, pourrait être exporté jusqu'à la fin de 2018. Aucune grume pré-Convention de *P. erinaceus* ne sera autorisée pour exportation par l'organe de gestion de Guinée-Bissau au-delà du 31 décembre 2018.
- e) Le gouvernement de Guinée-Bissau réitère son engagement à allouer 30 pour cent des revenus de l'exportation à des projets de conservation de *P. erinaceus* en Guinée-Bissau qui seront identifiés en consultation avec toutes les parties prenantes.
- f) La présente notification remplace la notification aux Parties n° 2018/10 du 22 janvier 2018.